

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU PLATEAU SPORTIF DU COSEC – CHEMIN DU BIEF DE L'ETANG NEUF

Le Maire de la Commune de PERONNAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,
VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du plateau sportif du COSEC – chemin du bief de l'étang neuf

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation du plateau sportif, d'une dimension de 1 763m² est en libre accès à toute personne de 8 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 : L'utilisation du plateau sportif en dehors de ces horaires sera passible de contravention.

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera applicable de façon permanente **à partir de la date de cet arrêté.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Conseil départemental de l'Ain
- Monsieur le Principal du collège des Côtes – PERONNAS
- Police municipale de Bourg-en-Bresse – Monsieur Mathieu PUTIGNY
- DDSP Bourg-en-Bresse
- Police municipale de Péronnas
- Monsieur Guillaume BERNARD – Chef d'équipe technique de la Ville de Péronnas.
- Pompiers Seillon – Zac Monternoz – 01960 PERONNAS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Péronnas, le 28 juillet 2026

Le Maire,



Hélène CEDILEAU